

## **AMAP d'Alençon**

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante:

### **ARTICLE 1**

La dénomination de l'association est **Amap d'Alençon**

### **ARTICLE 2**

L'association a pour objet :

- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine,
- de soutenir les agriculteurs de proximité désirant s'engager dans une production respectueuse de l'environnement
- De mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.

Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.

- De (re) créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des animations sur les lieux de production.

### **ARTICLE 3**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, son siège social est 15 rue des Capucins 61000 ALENCON

### **ARTICLE 4**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5**

Les moyens d'action de l'association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement du but de celle-ci.

### **ARTICLE 6**

L'association est composée de membres actifs.

### **ARTICLE 7**

Pour être membre de l'association, il faut adhérer au but défini par les présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement, s'acquitter de sa cotisation et être accepté par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 8**

La qualité de membre de l'association se perd:

- par la démission,
- par la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration le membre concerné ayant préalablement été entendu.

## **ARTICLE 9**

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'association.

## **ARTICLE 10**

L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour une année par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

## **ARTICLE 11**

Le conseil d'administration se réunit à chaque fois que c'est nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

## **ARTICLE 12**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au fonctionnement de l'association et pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Chaque membre du conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

## **ARTICLE 13**

Le conseil d'administration nomme en son sein trois délégués, un président, un secrétaire et un trésorier, pour assurer le bon fonctionnement des affaires administratives et financières. Ces postes sont doublés pour permettre un travail collaboratif plus efficace.

## **ARTICLE 14**

L'assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois l'an et elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Lors de l'assemblée, le président ou son représentant présente les rapports sur la gestion du collectif, sur la situation financière et morale de l'association. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres sortant.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

## **ARTICLE 15**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 16**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, modifier le texte du règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

**ARTICLE 17 :**

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Alençon

Le 1<sup>er</sup> avril 2015

Noms et signatures des membres du Conseil d'administration